

AVENANT N° 3

A L'ACCORD COLLECTIF PREVOYANCE ORANGE SA DU 31 MAI 2001

Entre les soussignées

- Orange SA, représentées par Monsieur Gervais Pellissier, en sa qualité de Directeur Général Délégué, People & Transformation du Groupe Orange

d'une part,

Et les organisations syndicales représentatives :

- | | |
|--|------------------|
| 0 pour la CFDT-F3C, M Thierry RIEDINGER | dûment mandaté-e |
| 0 pour la CFE-CGC Orange, Mme _Pascale PEGOT_ | dûment mandaté-e |
| 0 pour la CGT-FAPT, M ou Mme | dûment mandaté-e |
| 0 pour FO-COM Mme Martine GILLOT | dûment mandaté-e |
| 0 pour SUD-PTT, M Patrick LOUBET | dûment mandaté-e |

d'autre part,

Ci-après, les Parties.

PREAMBULE

Par son accord collectif du 31 mai 2001 et ses avenants, (ci-après « l'Accord »), Orange SA a adhéré à l'accord cadre du 27 février 2001 (ci-après « l'Accord Cadre »), modifié par ses avenants, instituant des garanties collectives « décès-incapacité-invalidité » et remboursement de frais médicaux dans le groupe Orange ;

Un avenant à l'Accord Cadre a été signé le 22 décembre 2021. Cet avenant modifie l'article 6.2.1 « taux, assiette » de la garantie « décès, incapacité, invalidité », de l'Accord Cadre, pour l'ensemble des sociétés adhérentes en intégrant un mécanisme de taux d'appel à 123% des taux contractuels des cotisations.

La négociation s'est attachée à répartir cette nouvelle cotisation.

La négociation a conduit Orange SA à prendre à sa charge la totalité de l'augmentation des cotisations ainsi générée.

En conséquence de ce qui précède, il a été décidé de compléter et de modifier l'Accord, dans les conditions suivantes :

Article 1

Modification du chapitre 3.2.1 « répartition des cotisations » garantie décès, incapacité, invalidité

L'article 3.2.1. est ainsi rédigé :

L'avenant à l'Accord Cadre du 22 décembre 2021 :

- rappelle les taux contractuels des cotisations servant au financement du contrat d'assurance,

Taux de cotisation contractuels	
T1	T2
2,02%	2,15%

- et fixe, à compter du 1er janvier 2022, un taux d'appel à 123% soit une cotisation appelée au taux de :

Taux appelés au 1er janvier 2022	
T1	T2
2,49%	2,64%

Orange SA prend en charge 100% de l'augmentation liée à l'application du taux d'appel. Les cotisations prévues par l'Accord Cadre servant au financement du régime « décès, incapacité,

invalidité » seront donc prises en charge par l'entreprise et les salariés, dans les conditions suivantes :

		Répartition des taux de cotisation appelés		soit une répartition de la cotisation	
		Salariés	Orange SA	Salariés	Orange SA
T1		0,708 %	1,782 %	28%	72%
T2		0,838 %	1,802 %	32%	68%

L'article 6.2.3 « Evolution ultérieure de la cotisation de l'Accord Cadre modifié par l'avenant du 22 décembre 2021 prévoit la possibilité d'une révision à la baisse du taux d'appel en fonction des résultats constatés à la clôture de chaque exercice du régime prévoyance (décès, incapacité, invalidité).

La baisse du taux d'appel entrainera une baisse des taux de cotisation appelés.

Il est entendu que, en cas de baisse du taux d'appel, l'intégralité de la baisse du taux d'appel sera reportée sur la part employeur de la cotisation.

Il est également entendu, que, dès lors que le taux d'appel sera supprimé, la répartition des taux contractuels prévus dans l'Accord et son avenant du 30 novembre 2018 entrera de nouveau en vigueur.

A l'intérieur de ces différentes répartitions, l'entreprise prend à sa charge une cotisation égale à 0,76% de la Tranche 1 au titre du risque décès.

Article 3 : Durée, dépôt, publicité

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1^{er} janvier 2022.

Il emporte révision des stipulations de l'accord collectif du 31 mai 2001 et de ses avenants dans les conditions prévues ci-dessus. Les autres termes de l'Accord restent inchangés.

Il pourra, à tout moment, être modifié en respectant la procédure prévue par les articles L.2261-7-1 et L.2261-8, ou dénoncé selon celle issue des articles L.2261-9 et suivants du Code du travail.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent avenant est déposé auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne-Billancourt en un exemplaire. Deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique sont transmis à la DRIEETS d'Ile de France (Unité territoriale des Hauts de Seine). Le présent avenant est déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail.

En outre, un exemplaire est établi pour chaque partie.

Conformément à l'article L. 2231-5-1 du code du travail, cet avenant est publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable. La version déposée ne comporte pas les noms et prénoms des personnes signataires.

Fait à Issy les Moulineaux, le 22 décembre 2021

Pour Orange SA,
Monsieur Gervais PELLISSIER, en sa qualité de Directeur Général Délégué, People & Transformation du Groupe Orange

Pour les organisations syndicales,

- o Le syndicat CFDT-F3C représenté par _____, dûment mandaté-e à cet effet,
- o Le syndicat CFE-CGC représenté par _____, dûment mandaté-e à cet effet,
- o Le syndicat CGT-FAPT représenté par _____, dûment mandaté-e à cet effet,
- o Le syndicat FO-COM représenté par _____, dûment mandaté-e à cet effet,
- o Le syndicat SUD-PTT représenté par _____, dûment mandaté-e à cet effet.

La signature numérique emporte votre consentement sur l'ensemble du document. Elle rend inutile le paraphe de chaque feuille et la mention « lu et approuvé ». La date de signature du document figure sur la signature numérique.

Pour être valable, un document doit être signé numériquement par tous les signataires.

Si ce document venait à être signé de manière manuscrite, la version numérique serait caduque et non opposable. Le document papier devra alors être paraphé, daté et signé, et contenir la mention « lu et approuvé » en précisant le nombre d'exemplaires originaux.

Réserves de la CFE CGC

-La CFE-CGC demande que la prise en charge de l'augmentation de la cotisation IID à 100% par l'entreprise ne vienne pas en déduction de la NAO à venir, et que la direction poursuive bien les chantiers sur l'analyse des arrêts de travail. Et ce, afin de trouver une solution pérenne de retour à l'équilibre du régime.

-La CFE-CGC remarque que pour la prévoyance, la cotisation est proportionnelle au salaire, mais pas celle de la santé qui est plus chère pour les bas salaires ce que nous déplorons.

-La CFE-CGC réclame que la prise en charge de la santé soit mieux prise en charge par l'employeur et propose des taux plus haut pour les hauts salaires en compensation.

-La CFE-CGC regrette que les très hauts salaires ne prennent pas en charge cette augmentation directement de la Prévoyance.

-La CFE-CGC trouve le tarif de la mutuelle/prévoyance particulièrement élevé au regard de la couverture fourni notamment pour les jeunes actifs.